

mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun des dits associés ; lesquelles trois mille livres chacun des dits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier 1628, es mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci-bas nommés ; en telle sorte, toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits directeurs, se lèvera au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'aient tiré aucun profit de la dite société ; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite société, et fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint de contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite compagnie se dira et nommera "*La Compagnie de la Nouvelle-France*," et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions souscrites et signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins seront marchands, lesquels se qualifieront directeurs et administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement et conduite avec plein pouvoir ; et partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au roi ceux qu'ils jugeront capables, du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le roi donnera, même en toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, places et forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie, excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit pays qui seront pourvus, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de la dite Nouvelle-France, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles ; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires ; faire faire les embarquements et retours en tels ports et havres tant de ce royaume que de la dite Nouvelle-France et autres qu'ils jugeront à propos ; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. Etablir tels facteurs et commis que bon leur semblera, tant en ce royaume qu'en la Nouvelle-France et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite compagnie.